

Fiche pratique 04 > La retraite

4.1 – Départ à la retraite

Tout salarié peut quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier de son droit à la retraite. Il doit néanmoins respecter un préavis en fonction de son ancienneté :

Ancienneté	Durée du préavis
Jusqu'à 2 ans	1 mois
A compter de 2 ans	2 mois

4.2 – Mise à la retraite

La mise à la retraite donne lieu au versement d'une indemnité spécifique (voir 4.4.1)

➤ Entre 65 et 69 ans

Dans cette tranche d'âge, l'employeur peut interroger le salarié sur son intention de prendre sa retraite et ainsi de quitter l'entreprise.

Forme : Demande adressée par écrit au salarié

Délai : 3 mois avant la date d'ouverture automatique du droit à une pension de retraite à taux plein et le salarié doit répondre dans le mois qui suit la demande de l'employeur

Conséquences :

- En cas d'accord : mise à retraite possible
- En cas de réponse négative : mise à la retraite impossible
 - ➔ L'employeur peut interroger le salarié, selon la même procédure, chaque année, jusqu'à son 69^{ème} anniversaire inclus

➤ A 70 ans

Mise à la retraite possible de la part de l'employeur en mettant fin au contrat. En pareil cas, il doit :

- Notifier par lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence)
- Respecter un préavis de 4 mois

A savoir : dans tous les cas le contrat de travail prend fin à la fin d'un mois civil

4.3 – Régime de retraite

Obligation d'adhérer à une caisse de retraite complémentaire affiliée à l'AGIRC-ARRCO pour les salariés.

Cotisation sur la totalité des rémunérations brutes versées (le taux contractuel ne peut être < au taux minimum fixé par l'AGIRC-ARRCO).

4.4 – Indemnité de départ à la retraite

Ancienneté	Montant de l'indemnité
5 ans révolus	1 mois de rémunération
Au-delà de 5 ans	1 mois + 1/5 de mois par année supplémentaire

Base de calcul: 1/12 de la rémunération des 12 derniers mois précédant la notification de rupture du contrat de travail (**primes comprises** à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des majorations de salaire ou indemnités liées à un déplacement ou à un détachement).

4.5 – Indemnité de mise à la retraite

Indemnité au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement, à défaut de dispositions légales plus favorables ayant le même objet.

L'équipe de droit social est à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : social@cinov.fr